

MB4277

**STATUTS**

12

15 DE 2011

181931

**SAS ECOBATI**

Société par actions simplifiée

Au capital de 6 000 €,

Siège social à  
ROQUEVAIRE 13 360,  
sise au 796, Val de Riou  
Pont de l'Étoile

Les soussignés

Monsieur Thierry CADENE  
Né le 07/05/1974 à KAOLACK (Sénégal)  
De nationalité française  
Marié  
Demeurant, 9, Traverse du Roi de Pique  
13 012 MARSEILLE

Monsieur Christian FATRAS  
Née le 03 / 07 / 1966 à LILLE (59-NORD)  
De nationalité française  
Marié  
Demeurant, 726 Val de Riou  
Pont de l'Étoile  
13 360 ROQUEVAIRE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

Enregistré à SIE MARSEILLE 11/I2ME ARRONDISSEMENTS

Le 09/12/2011 Bordereau n°2011/1 045 Case n°27

Ext 6333

Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total reçus zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agente

Agent Administratif Principaux  
des Finances : iques  
Annie ELBAZ

**DUPPLICATA**

## **ARTICLE 1 : Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 : Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays

- L'étude, la conception, les travaux, la maintenance, l'entretien, l'exploitation, le dépannage de toutes installations et équipements en bâtiments tertiaires, industriels, résidences , logements, et tous types de bâtiments ou infrastructures.
- Les prestations de services, d'ingénierie, et de conduite de ces infrastructures, bâtiments et autres constructions d'activités annexes ou connexes liées à ces derniers.
- Toutes activités des systèmes d'informations, de communication et de réseaux.

Et d'une façon plus générale et étendue, toutes prestations ou opérations à caractère commercial, industriel, mobilier, financier se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le montage, la promotion, l'exploitation ou la gérance.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés, structures et entreprises de tous types et de toutes activités dont l'objet serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société peut agir directement, indirectement, seule, en association, en participation, en groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **ARTICLE 3 : Dénomination sociale**

La société prend la dénomination « **ECOBATI** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la société doit toujours être précisée et être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 796, Val de Riou, Pont de l'Étoile, 13 360 ROQUEVAIRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'Assemblée des Associés qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être ainsi créés par simple décision en France et à l'Étranger.

## **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## **ARTICLE 6 : Apports en numéraire**

Les soussignés, font apport à la présente société, des sommes ci-après en numéraire, à savoir

1 par Monsieur Thierry CADENE

une somme de mille cinq cents (1 500,00) euros,

1 500,00 €

2 par Monsieur Christian FATTRAS

une somme de quatre mille cinq cents (4 500,00) euros,

4 500,00 €

Total des Apports en numéraire six mille (6 000,00) euros

6 000,00 €

La somme de dix mille euros (**6 000,00 EUROS**), correspondant à 60 actions de 100 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le .09/12/2011. ., laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque. .CIC Lyonnaise de Banque. ., agence de. .AUBAGNE.

.sur un compte ouvert au n° 10096 18065 00071405702 32\_\_\_\_\_, antérieurement à la signature des présentes.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, et sur présentation du Certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de dix milles euros ( 6 000€). Il est divisé en soixante (60) actions de cent euro (100€) de nominal, chacune libérée intégralement.

## **ARTICLE 8 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au x propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.



## **ARTICLE 9 : Formes des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.  
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 : Cession des actions - Agrément**

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des Associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par LR + AR. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et associés, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

3. La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus, concrétisée au cédant par LR+AR, la date d'envoi du courrier valant date de notification. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 90 jours à l'issue du refus devenu définitif, soit par expiration du délai lié à l'acceptation ou au refus de l'agrément, soit par refus formulé par écrit, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.
7. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen de la réduction correspondante de son capital social.
8. Le prix de rachat des actions par des tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
9. Toute cession effectuée en violation de la présente clause statutaire est nulle de plein droit.

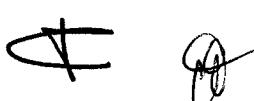
## **ARTICLE 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les



propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

#### **ARTICLE 12 : Le président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, nommé par décision collective adoptée à la majorité.

Le Président, personne morale, est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de Président lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois ans (3 ans) renouvelable. Le Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité dans les statuts. Le mandat ne peut prendre fin qu'à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président.

Les associés ont nommé comme premier Président Mr Christian FATRAS.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par intérim par un des directeurs généraux, ou en l'absence par l'un des directeurs, et approuvé en assemblée extraordinaire à la majorité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour en fonction de ce dernier.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président a droit à une rémunération dès lors qu'il exerce une activité effective dans la société et dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire votée à la majorité des voix des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle , ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 13 : Directeurs Généraux - Autres organes dirigeants**

##### **1. Nomination**

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être Associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



## 2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions ou les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses motivées effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

## 3. Cessation des Fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## 4. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Associés en accord avec le Président.

Sous réserve des pouvoirs exclusivement de la compétence du Président ou des Associés, le Directeur Général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est de plus chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Président ou les Associés.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et autoriser les délégués à déléguer à leur tour partie des pouvoirs reçus. Il devra toutefois veiller à ce que chacun des délégués possède, à son niveau, la compétence, la connaissance, le pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance, et les moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés. Il devra également s'assurer que les subdélégations autorisées n'entraînent pas une dilution de ses responsabilités.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code de travail, exclusivement auprès du président de la société.

## **ARTICLE 14 : Convention entre la société et ses associés ou dirigeants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés, président ou directeurs généraux sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, ce dernier doit être informé dans les 15 jours qui suivent la conclusion des dites conventions.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 15 : Commissaire aux comptes**

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.



## **ARTICLE 16 : Décisions de l'associé unique – Décisions collectives**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Les décisions en assemblée ordinaire et extraordinaire sont toutes prises dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité des Associés présents et/ou représentés

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce

- Décisions prises à la majorité des Associés présents et/ou représentés
  - Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux
  - Fixation de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux
  - Autorisations à donner au Président et/ou aux Directeurs Généraux
  - Nomination des Commissaires aux Comptes et/ou experts comptables
  - Approbation des Comptes Annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes
  - Agrément des cessions d'actions
  - Approbation ou non des conventions prévues à l'article 14 ci-dessus
  - Constitutions d'hypothèque, gage, nantissement
  - Cautions et garanties pour le compte de tiers
  - Exclusion d'un Associé
  - Ratification du transfert du Siège Social décidé par le Président et transfert du Siège
  - Augmentation et réduction du Capital
  - Fusion, scission, apport partiel et acquisition ou cession de fonds de commerce
  - Transformation de la Société
  - Dissolution et liquidation de la Société

Et plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé Unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux disposant des pouvoirs concernés.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou encore par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'assemblée est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés, soit par le liquidateur.

La convocation doit comporter l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'assemblée générale appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six (6) mois de la clôture.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

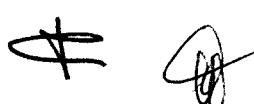
L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est présidé par le Président de séance, les éventuels Associés disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par LR+AR, télécopie ou courriel. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est



considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée qui peuvent être la même personne physique. Au cours de la liquidation de la Société, leur validation est valablement faite par le liquidateur.

Pour les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés sont convoqués par le Président ou l'un des Associés par tous moyens, y compris par télécopie ou courriel. L'ordre du jour doit y être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les éventuels Commissaires aux Comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les Associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de séance indiquant

- l'identité des Associés votant, et en cas de mandats, des Associés qu'ils représentent. En cas de mandat, le Président envoie en même temps une preuve de mandat par télécopie ou tout autre moyen moderne de communication (courriel).
- L'identité des Associés absents, et de ceux ne participant pas aux délibérations et au vote, ainsi que pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen moderne de communication à chacun des Associés. Les associés ayant pris part au vote en retourne une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen moderne de communication.

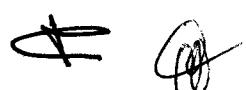
La preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservés par la Société.

#### **ARTICLE 17 : Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de communication moderne (courriel).

Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans délai. Le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les Associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.



## **ARTICLE 18 : Comptes courants**

Avec le consentement du président ou du directeur général, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine les dirigeants.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti les organes de direction au moins trois mois à l'avance.

## **ARTICLE 19 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2012.

## **ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultat sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **ARTICLE 21 : Affectation du Résultat**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un montant devant constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légal, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les Associés, le tout en vertu d'une décision collective des Associés statuant à la majorité.

## **ARTICLE 22 : Modalités de paiement des dividendes – Acomptes**

L'assemblée des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée des Associés, par défaut, par le Président.



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice comptable, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux Comptes ou experts comptables fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 : Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

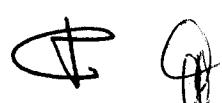
Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le



capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

#### **ARTICLE 25 : Transformation de la société**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

#### **ARTICLE 26 : Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 27 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, Mr Christian FATRAS a présenté, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 28 : Publication – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Christian FATRAS, Président, pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

#### **ARTICLE 29 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE,

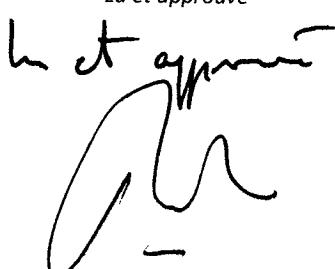
Le 09 Décembre 2011 ,

En SIX ORIGINAUX

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Monsieur Thierry CADENE

Lu et approuvé



Monsieur Christian FATRAS

Lu et approuvé



**CIC AUBAGNE**  
PLACE LOUIS SICARD 13400 AUBAGNE  
**T** 08 20 30 06 49 (0,118€ TTC / Min) FAX 04 42 84 97 60 **E** 18065@cic.fr BIC CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AUBAGNE, PLACE LOUIS SICARD 13400 AUBAGNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 6 000,00 €.

MONSIEUR FATRAS CHRISTIAN, représentant de la société SAS ECOBATI S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 796 QUARTIER DU VAL DE RIOU PONT DE L'ETOILE 13360 ROQUEVAIRE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

<b>Liste des actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Somme versée</b>
FATRAS CHRISTIAN	45	4 500 €
CADENE THIERRY	15	1 500 €
Total	60	Total 6 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial

10096 18065 00071405702 32

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 décembre 2011

Le déposant  
"lu et approuvé" + signature

JST14

*lu et approuvé*  


La banque  
signatures habilitées + cachet de la banque

